



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 21/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**ATIK Aliriza (enseigne CAR CASS AUTO)**

Chez Bisset  
63190 Lezoux

Références : 20250320-RAP-63-0300-InspectionCarcass\_VuSL.odt  
Code AIOT : 0005600414

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2025 dans l'établissement ATIK Aliriza implanté Chez Bisset 63190 Lezoux. L'inspection a été annoncée le 20/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de la mise en demeure concernant les conditions d'entreposage des VHU dépollués.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ATIK Aliriza
- Chez Bisset 63190 Lezoux
- Code AIOT : 0005600414
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de la SARL CAR Cass'Auto (nom commercial) est celle d'un Centre VHU comprenant l'entreposage, la dépollution, le démontage des VHU.

Le site existant est implanté sur la commune de Lezoux, en bordure de l'ex RN 89 , au lit dit chez Bizet.

L'installation VHU est autorisée à exploiter, pour la rubrique 2712-1b, sur une superficie de 8 900 m<sup>2</sup>.

### Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- les conditions de stockage des VHU : suivi de l'arrêté de mise en demeure n°20241175 du 28 juin 2024

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
12	Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
13	débourbeur-deshuileur	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Demande d'action corrective	2 mois
16	Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d...	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I art 14	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	activité VHU	AP Complémentaire du 25/03/2016, article 3	Sans objet
2	État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13	Sans objet
4	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet
7	vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 24	Sans objet
8	conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 41	Sans objet
9	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	Non conformité levée par transmission des justificatifs correspondant le 21/03/2025

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	dépollution		
10	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.	Sans objet
11	dispositifs de rétention	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 25	Sans objet
14	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article '31 et 33	Sans objet
15	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra prendre les dispositions techniques et organisationnelles afin de se mettre en conformité vis-à-vis du constats suivant et transmettre les justificatifs correspondants :

- **Constat n°12 : Rétentions.** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article : 25 > V. (études de faisabilité à transmettre sous 6 mois)

**Par ailleurs, l'exploitant doit veiller au respect des conditions d'entreposage des VHU non dépollués. Dans tous les cas, ils doivent être entreposés sur la zone étanchée.**

Les autres non-conformités identifiées dans le présent rapport appellent des actions correctives dans les délais fixés en partie 2-4 ci-après. La réalisation de ces actions correctives est de la responsabilité de l'industriel contrôlé et pourra être vérifiée lors d'une prochaine visite d'inspection

L'exploitant a pris les dispositions techniques et organisationnelles pour respecter les prescriptions techniques de l'article 41 > IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif portant sur la hauteur d'empilement des VHU après dépollution (maximum 3 m de haut).

**Par conséquent, l'arrêté de mise en demeure n°20241175 du 28 juin 2024 est respecté.**

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : activité VHU

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/03/2016, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, stock de VHU
<b>Prescription contrôlée :</b> nombre de VHU, présents le jour de l'inspection
<b>Constats :</b> - environ 450 VHU ou carcasses de VHU présents le jour de l'inspection (selon l'exploitant) dont 15 VHU en attente de dépollution ou dépollués sur zone étanche ; - activité vente et réparation de véhicules (en parallèle de l'activité centre VHU).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : État des matières stockées – Cas général

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, produits dangereux
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 9 de l'arrêté du 26/11/ 2012 L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> L'état des stocks de matières dangereuses est tenu par l'exploitant (liquides, huiles et fluides climatisation...). L'exutoire pour les huiles usagées est Auvergne Carburants (date de la dernière collecte le 11/03/2025, bsd consulté en séance 600 litres vers la filière exutoire). Les fluides de climatisation sont récupérés dans des bonbonnes de bouteilles gaz. Cf. constat n°16.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, accès
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 13 de l'arrêté du 26/11/ 2012 I. Accès à l'installation. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
<b>Constats :</b> Le site est accessible. Le jour de l'inspection, les voies de circulation intérieures ne sont pas encombrées et facilitent l'accès pour les services de secours. L'installation dispose de deux portails. Le portail sur le côté est ouvert et le cheminement accessible. L'exploitant veillera à ne pas stationner de véhicules devant le portail principal.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : Clôture de l'installation.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, clôture
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou

exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.
<b>Constats :</b> Le site est clôturé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, plan sécurité incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Référence réglementaire : Article 21 de l'arrêté du 26/11/2012 Plans des locaux et schéma des réseaux. L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.
<b>Constats :</b> - le plan du site sécurité incendie, avec la position des extincteurs est affiché dans les locaux techniques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, sécurité incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Référence réglementaire : Article 20 de l'arrêté du 26/11/2012 Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils... Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m <sup>3</sup> /h. - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

<p><b>Constats :</b>  Le poteau incendie est situé à proximité du site, en bordure de la voie RN 2089.  L'exploitant devra se rapprocher du gestionnaire du réseau d'eau pour connaître le débit de la borne incendie.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : vérifications périodiques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 24</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, contrôles et verifications</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Référence réglementaire : Article 24 de l'arrêté du 26/11/2012  Vérification périodique et maintenance des équipements.  L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple)</p>
<p><b>Constats :</b>  Les 6 extincteurs ont été contrôlés en février 2025 par la société SEB 1 .</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : conditions de stockage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 41</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, hauteur de stockage des VHU</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012  EntreposageIV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :</p> <p>Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.</p> <p>Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.</p>
<p><b>Constats :</b>  Le jour de l'inspection, les conditions d'entreposage des VHU dépollués sont conformes, notamment en fond de parcelle.  Pas de zone de démontage accessible au public.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

N° 9 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 &gt; I.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, entreposage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :</b></p> <p>« Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. » <b>(applicable à compter du 1er janvier 2025)</b></p> <p>L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).</p> <p>Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.</p> <p>« L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :</p> <p>« - pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; « - pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; « - pour les véhicules hors d'usage accidentés :</p> <p>« - les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ; « - après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. » (6 alinéas ci-dessus applicables à compter du 1er juillet 2024)</p> <p>La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.</p> <p>La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les VHU non dépollués sont entreposés sur dalle étanche. En revanche, trois VHU non dépollués sont stockés en dehors de la zone prévue à cet effet. Selon l'exploitant, cette situation est la conséquence de l'absence d'un des agents qui a en charge la dépollution des VHU reçus. De plus, 15 VHU occupent l'intégralité de la zone de stockage des VHU non dépollués.</p> <p>Les services de l'inspection demandent à l'exploitant de prendre les dispositions techniques et organisationnelles pour régulariser la situation sous 3 jours.</p> <p>Par mail daté du 21 mars 2025, l'exploitant a transmis les photographies justifiant les actions correctives concernant les conditions d'entreposage.</p> <p><b><u>A l'avenir, l'exploitant veillera au respect des conditions d'entreposage des VHU non dépollués. Dans tous les cas, les VHU non dépollués doivent être entreposés sur la zone étanchée.</u></b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites - non conformité levée suite à la transmission des justificatifs</p>

N° 10 : Entreposage des pneumatiques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 &gt; II.</p>
---

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, pneumatiques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m <sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m <sup>3</sup> , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
<b>Constats :</b> Conforme, le stock de pneumatiques usagés est estimé à 80 unités, < à 100 m <sup>3</sup> (exutoire PROCAR, dernier enlèvement du 11/12/2024, 200 unités). Les pneumatiques d'occasion sont également proposés à la vente.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 :** dispositifs de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b> Dispositif de rétention des pollutions accidentelles Article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Rétentions.  I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
<b>Constats :</b> Les stockages de liquides dangereux sont dans des fûts, positionnés dans un bac de rétention, à l'abri.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 :** Rétentions.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, isolement des EI
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
<b>Constats :</b>

Depuis la précédente inspection, l'exploitant a sollicité un prestataire (CHASTEL TP) pour faire les études de faisabilité et définir les choix techniques retenus. En séance, il a relancé par téléphone le bureau d'études pour avoir les études de faisabilité. L'exploitant explique vouloir étudier la mise en place d'un bassin de rétention eu regard de l'emprise disponible.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 13 : débourbeur- deshuileur**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, nettoyage débourbeur
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Référence réglementaire : Article 27 de l'arrêté du 26/11/2012  Collecte des eaux pluviales.  Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.  Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-deshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.  Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b>  Un nettoyage du séparateur débourbeur a été réalisé par Valvert le 20/03/2024.  En séance, le regard du séparateur est levé (eaux moyennement chargées). L'exploitant va programmer un nettoyage sous deux mois.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 14 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article '31 et 33
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, suivi des rejets
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la</p>

norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;température < 30 °C ;b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :Matières en suspension : 600 mg/l ;DCO : 2 000 mg/l ;DBO5 : 800 mg/l.Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :Matières en suspension : 35 mg/l.DCO : 125 mg/l ;DBO5 : 30 mg/l.Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;Plomb : 0,5 mg/l ;Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;Métaux totaux : 15 mg/l.Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

**Constats :**

Les dernières analyses réalisées par Eurofins datent du 01/05/2024. Les résultats sont conformes. L'exploitant devra programmer une nouvelle campagne d'analyses avant mai 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 :** Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.  
Arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/11/24, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, entreposage

**Prescription contrôlée :**

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

**Constats :**

Au fond de la parcelle, l'empilement des carcasses (sur une hauteur non réglementaire, plus de 3m) constaté en 2024, n'est plus présent.

Les conditions de stockage des VHU dépollués sont conformes. L'arrêté de mise en demeure n°20241175 du 28 juin 2024, est respecté puisque l'exploitant a pris les dispositions organisationnelles pour se mettre en conformité. Un bsd d'évacuation de 123 VHU (soit 104 tonnes) a été présenté en séance. L'évacuation des VHU vers PRAXY a été réalisé fin novembre et début décembre 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 16 : Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d...

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I art 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, attestation dépollution fluides climatisation
<b>Prescription contrôlée :</b> 14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne possède pas l'aptitude fluides frigorigènes - catégorie 5 actualisée et nominative.  Depuis, la dernière inspection, l'exploitant a sollicité à plusieurs reprises l'institut des métiers. L'institut des métiers n'a pas renouvelé ses offres de formations. A ce jour, l'exploitant explique vouloir suivre une formation sur l'agglomération de Clermont-Fd.  Les services de l'inspection demandent à l'exploitant de régulariser la situation sous 6 mois, même si la formation doit être suivie hors du département du Puy-de-Dôme
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois